

ALERTE N°224 DU 3 NOVEMBRE 2020

LE RÉGIME D'ACTIVITÉ PARTIELLE UNE NOUVELLE FOIS AMÉNAGÉ

Trois décrets (dont un spécifique à Mayotte qui ne sera pas traité dans la présente alerte) adaptant le régime d'activité partielle à la prolongation de la crise sanitaire viennent d'être publiés (décrets n° 2020-1319 relatif au taux horaire d'allocation, décret n°2020-1316 relatif aux modalités de mise en œuvre des deux dispositifs d'activité partielle, décret n° 2020-1318 relatif au taux horaire d'allocation applicable à Mayotte).

1. Dispositions relatives à la prise en charge financière de l'activité partielle

1.1. Le taux de l'indemnité versée au salarié reste inchangé jusqu'au 1^{er} janvier 2021

Les salariés placés en activité partielle continueront à bénéficier d'une indemnité horaire correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute de référence.

A compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la parution de nouveaux décrets, cette indemnité passera à 60 % de leur rémunération horaire brute de référence.

(Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020)

1.2. Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur évolue

➤ Jusqu'au 31 décembre 2020

Depuis le 1^{er} juin 2020, une modulation de l'allocation d'activité partielle perçue par les employeurs est appliquée en fonction de la « sinistralité » de leur secteur d'activité.

Plus précisément, un taux général est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute des salariés et un taux majoré fixé à 70 % s'applique pour les secteurs sinistrés.

Pour rappel, ce taux majoré s'applique :

- aux entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise : hôtellerie-restauration, tourisme, transport aérien, sport, culture et événementiel (se rapporter à l'annexe 1 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 qui précise les activités concernées) ;
- aux entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité dépend des secteurs listés ci-dessus et subissant une très forte baisse de chiffre d'affaires (au moins 80 %) (se rapporter à l'annexe 2 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 qui précise les activités concernées) ;
- aux entreprises relevant de secteurs autres que ceux mentionnés dans les deux cas ci-dessus et dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires).

Ces taux restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

(Pour plus de précisions, se rapporter à l'alerte n° 212 du 6 juillet 2020)

➤ **A compter du 1er janvier 2021**

Un taux d'allocation d'activité partielle unique sera fixé à 36 % de la rémunération horaire brute des salariés, indépendamment du secteur d'activité dont relève l'entreprise.

En conséquence, le taux horaire minimal sera abaissé de 8,03 à 7,23 euros.

(Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020)

2. Autres dispositions relatives au régime d'activité partielle

2.1. Modification des modalités d'information du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés *(applicable depuis le 1er novembre 2020)*

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est informé à l'échéance de chaque autorisation de placement en activité partielle par la Direccte, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

(Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020)

2.2. Modification de la période maximale autorisée en activité partielle *(applicable à compter du 1er janvier 2021)*

L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximum de 3 mois.

Elle pourra être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Par dérogation, l'autorisation pourra être accordée pour 6 mois renouvelable lorsque le placement en activité partielle est justifié par un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel.

Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de ces nouvelles dispositions

(Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020)